

## REGLEMENT DU JEU-CONCOURS

### Jeu Restopolitan

## Article 1 : Organisation

La SA iGraal au capital de 220 000 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 140 rue Galliéni 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée sous le numéro RCS Versailles B 488 398 579, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du 25/12/2016 à 08h00 au 31/01/2017 à 23h55.

## Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, participants ayant un compte Membre sur le site fr.igraal.com (inscription sur le site <http://fr.igraal.com> soumise au respect des conditions générales d'utilisation accessibles à l'adresse <http://fr.igraal.com/conditions>) et fan de la page iGraal sur Facebook (accessible via la page : <https://www.facebook.com/iGraal-Officiel-326489334641/>), à la date du début du jeu, résidant en France métropolitaine (Corse comprise).

Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint et les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

## Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

- <https://lemag.igraal.com/jeu-restopolitan-2017>

Pour participer au Jeu, il faut être membre iGraal et disposer d'un pseudonyme. Le participant devra alors se connecter sur <http://fr.igraal.com/> à son compte personnel.

Le Participant doit laisser un commentaire sous l'article portant l'intitulé suivant : "On invite 100 d'entre vous au resto !" accessible à l'adresse suivante : <https://lemag.igraal.com/jeu-restopolitan-2017>

Pour être valide, il convient que :

- Le participant laisse son commentaire sous son nom d'utilisateur IGRAAL (confère les conditions générales d'utilisation accessibles à l'adresse <https://lemag.igraal.com/jeu-mim-noel/>) ou le mentionner dans le corps du commentaire ;

- Le participant répond à la question posée dans l'article pour orienter son commentaire sans y apposer de lien hypertexte, et écrire un minimum de 80 caractères.

- Le participant mentionne son nom d'utilisateur Facebook, afin d'attester qu'il suit bien la page Facebook iGraal, accessible à l'adresse : <https://www.facebook.com/iGraal-Officiel-326489334641/>. Condition nécessaire à la validation de sa participation.

- Le commentaire devra être en rapport avec le sujet de l'article choisi, répondre à la question posée dans l'article, en langue française, en utilisant une syntaxe et une orthographe correctes ;

- Le commentaire ne devra pas être hors de propos, incompréhensible, publicitaire, inconvenant, choquant, violent, vulgaire, dénigrant, portant atteinte aux bonnes mœurs ou plus généralement aux droits des tiers.

Tout commentaire ne respectant pas les conditions précitées dans le présent règlement ne serait pas éligible pour le tirage au sort.

En particulier, les participants s'interdisent de mettre en œuvre en cours du Jeu des moyens tels qu'automates de participation, programmes élaborés pour des participations automatisées, utilisation d'informations, e-mail, numéros de clients autres que ceux correspondant à leur identité, et plus généralement tous moyens non conformes au respect de l'égalité des chances entre les participants. Tout participant ne respectant pas la présente interdiction serait automatiquement éliminé.

IGRAAL se réserve le droit d'invalider la participation au Jeu ou les gains de toute personne qui ne respecterait pas le présent Règlement, et notamment en cas de fraude ou tentative de fraude dans la participation au Jeu, sans préjudice de l'action en justice qui pourrait être engagée par IGRAAL à l'encontre de son auteur.

En outre, IGRAAL pourra exclure du Jeu tout participant qui en troublerait le bon déroulement de quelque manière que ce soit. En particulier, IGRAAL se réserve le droit de supprimer tout Commentaire laissé par un Participant qui serait inconvenant, choquant, violent, vulgaire, dénigrant, hors de propos, incompréhensible, qui porterait atteinte aux bonnes mœurs ou plus généralement aux droits des tiers. Le cas échéant, la participation et/ou les gains de son auteur seraient invalidés.

Enfin, IGRAAL se réserve le droit, s'il y a lieu, d'invalider ou d'annuler tout ou partie du Jeu, des participations au Jeu ou des gains s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit dans le cadre de la participation au Jeu ou de l'attribution des dotations.

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

## **Article 4 : Gains**

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- Du 1er au 100ème lot : Bon pour 1 repas Restopolitan

**Détails :**

100 gagnants seront tirés au sort et recevront chacun un bon Restopolitan d'1 repas pour 2 personnes (1 menu acheté = 1 menu offert) à valoir dans tous les établissements partenaires Restopolitan (<https://www.restopolitan.com/>).

Il s'agit d'un bon de la valeur d'1 repas. Le gagnant pourra réserver un repas pour deux : il payera 1 repas, et le 2ème sera gratuit (à valoir au cours d'une même soirée - impossible de prétendre à 2 repas différents pour 1 personne). Le bon Restopolitan sera envoyé par iGraal aux participants, sous forme d'un code à renseigner sur le site Restopolitan (<https://www.restopolitan.com/>).

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

## **Article 5 : Désignation des gagnants**

A la fin du jeu-concours, le tirage au sort sera réalisé le 01/02/2017.

Condition(s) de participation au tirage au sort :

Le tirage au sort aura lieu le 01 février 2017, parmi les membres iGraal également fans de la page Facebook iGraal ayant commenté l'article entre le 25 décembre 2016 à 08h00 et le 31 janvier 2017 à 23h59.

La loterie s'effectuera tel qu'IGRAAL procédera au tirage au sort de 100 gagnants parmi les membres et fans iGraal qui auront commenté l'article intitulé "On invite 100 d'entre vous au resto !", respectant les contraintes indiquées dans le présent règlement, pendant toute la durée du jeu-concours. Ils remporteront chacun une des 100 bons Restopolitan, valables pour 1 repas (1 menu acheté = 1 menu gratuit).

Tout commentaire ne respectant pas les conditions précitées dans le présent règlement ne serait pas éligible pour le tirage au sort.

Aucun gagnant ne pourra être tiré au sort deux fois, et un seul commentaire sera pris en compte par participant (même compte membre IGRAAL).

Un participant qui laisserait plusieurs commentaires sous ce même article n'augmentera donc pas les chances de gain.

## **Article 6 : Annonce des gagnants**

- Les gagnants seront informés par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours
- La liste des gagnants sera disponible sur le site du jeu-concours, en commentaire de l'article
- Les gagnants seront désignés après vérification de leur éligibilité au gain de la dotation les concernant.

Les gagnants seront avertis de leur gain en commentaire de l'article du jeu, et par courrier électronique adressé à l'adresse email renseignée dans leur compte Membre IGRAAL dans lequel seront décrites les modalités de remise de la dotation.

Dans cette perspective, le participant autorise expressément IGRAAL à reproduire le nom du compte membre IGRAAL que ce dernier a utilisé pour participer au Jeu.

Est seule déterminée comme gagnante, la personne ayant participé au Jeu, ayant été tirée au sort et ayant transmis ses coordonnées complètes à IGRAAL dans les délais requis, sous réserve de la régularité de sa participation.

## **Article 7 : Remise des lots**

- Les lots seront envoyés aux coordonnées e-mail indiquées par les participants
- La dotation est strictement personnelle et, à ce titre, ne sera ni transmissible, ni échangeable, que ce soit contre des espèces ou un autre lot au profit des gagnants.

Dans l'hypothèse où un gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à quelque indemnisation ou contrepartie.

En cas de force majeure ou de cas fortuit, IGRAAL aura la possibilité de remplacer les dotations annoncées par des lots équivalents de même valeur.

La substitution de la dotation ne pourra donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte. Le gagnant ne pourra prétendre obtenir la contre-valeur en espèces de la dotation gagnée ou demander son échange contre d'autres biens ou services.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant 30 jours. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

## **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit

d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

## **Article 9 : Règlement du jeu**

Conformément à La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 ayant modifié l'article L. 121-36 et abrogé l'ensemble des articles L. 121-36-1 à L. 121-41, le présent règlement n'a pas été déposé auprès d'un huissier de justice.

La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises, porte, dans son article L. 121-36 diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Désormais, l'ensemble des "pratiques commerciales (...) tendant à l'attribution d'un gain ou d'un avantage de toute nature par la voie d'un tirage au sort (...) sont licites dès lors qu'elles ne sont pas déloyales au sens de l'article L. 120-1".

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant :

- <https://lemag.igraal.com/jeu-restopolitan-2017/>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

## **Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

## **Article 11 : Responsabilité**

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

## **Article 12 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

## **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers,

enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.